

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 17 juillet 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCEDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL
Tél. : 02 32 76 52 49
Fax : 02 32 76 54 60
mél : dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

RECEPISSE de DECLARATION

TRANSPORT, NEGOCE ET COURTAGE DE DECHETS

Récépissé n°71-2019

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 98.679 du 30 juillet 1998 modifié relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant certaines dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-83 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
Vu la déclaration dûment remplie, demandant un récépissé pour une durée de 5 ans .

DELIVRE A : ETABLISSEMENTS ROBERT HETTIER

SIEGE SOCIAL : Quai de Moselle - 76600 LE HAVRE

Récépissé de la déclaration relative à son activité de :

- TRANSPORT DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX,
- NEGOCE ET COURTAGE DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX.

Une copie de ce récépissé doit être conservée à bord de chaque véhicule (5 véhicules déclarés) et présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application de l'article 5 du décret susvisé du 30 juillet 1998.

La validité de ce récépissé est de 5 ans.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la cheffe de bureau,



Sandrine FLEURY

IMPORTANT : La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions réglementaires éventuellement applicables à l'activité en cause.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la préfecture.